

Art. 7. — Il peut être créé, par arrêté du ministre des affaires étrangères, dans une même circonscription une ou plusieurs agences consulaires chargées de faciliter la mission du poste consulaire de tutelle.

La gestion de l'agence consulaire est confiée à un agent diplomatique et consulaire n'ayant pas rang de chef de poste.

Art. 8. — Il peut être procédé, par arrêté du ministre des affaires étrangères, à la désignation de consuls généraux honoraires et de consuls honoraires .

Fonctions générales

Art. 9. — Un poste consulaire peut être chargé d'assurer la représentation consulaire d'un autre Etat.

Art. 10. — Le chef de poste consulaire assure, dans sa circonscription, la protection des intérêts de l'Etat ainsi que les droits et les intérêts des ressortissants algériens, personnes physiques et morales, notamment en matière civile, administrative et commerciale.

Il veille au respect des conventions et accords conclus avec l'Etat de résidence.

Art. 11. — Le chef de poste consulaire est habilité à s'adresser aux autorités compétentes de sa circonscription et, en l'absence d'une mission diplomatique, aux autorités centrales de l'Etat de résidence.

Art. 12. — Sous l'autorité du chef de poste et dans les limites de sa circonscription consulaire, le fonctionnaire consulaire contribue à :

— promouvoir le prestige de l'Algérie et établir, à cet effet, une communication permanente avec les autorités locales et les médias locaux ;

— entretenir des relations régulières avec les représentations consulaires locales et les organismes habilités dans le développement des échanges économiques internationaux ;

— informer les opérateurs économiques locaux des manifestations et expositions nationales et internationales organisées par l'Algérie et mettre à leur disposition la documentation facilitant leurs échanges avec l'Algérie ;

— participer aux réunions, débats et séminaires, chaque fois que l'intérêt de l'Algérie le nécessite ;

— encourager l'établissement de liens de partenariat à travers les relations organisées notamment, avec les chambres de commerce et d'industrie et les institutions locales ;

— instaurer des relations suivies avec les ressortissants algériens activant dans le milieu économique ;

— contribuer au rayonnement de la culture algérienne, notamment par la participation à des manifestations dont les thèmes reflètent les aspects de la culture algérienne ;

— renforcer les liens culturels unissant la communauté algérienne ;

— œuvrer au développement des relations scientifiques, y compris les échanges inter-universitaires, entre les institutions, organisations et établissements des deux pays.

Protection des ressortissants

Art. 13. — Le chef de poste consulaire assure aux ressortissants algériens la protection qui leur est reconnue par les traités, la coutume internationale, la législation algérienne et les lois du pays de résidence.

Toutefois, lorsqu'il est amené à prêter appui aux demandes, démarches ou représentations effectuées par les ressortissants algériens, il agit conformément à la législation algérienne.

Art. 14. — Le chef de poste consulaire ne peut refuser une juste protection à un ressortissant algérien au motif qu'il n'est pas immatriculé ou qu'il ne réside pas dans sa circonscription consulaire.

Art. 15. — Lorsqu'un ressortissant algérien est arrêté, incarcéré, mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, le chef de poste consulaire doit prendre contact avec les autorités locales compétentes pour s'enquérir des motifs de l'arrestation ou de la détention et pour entrer, en tant que de besoin, en communication avec l'intéressé. Le chef de poste consulaire est habilité à prendre toutes mesures en vue d'organiser la défense de l'intéressé. Dans tous les cas, il informe le ministère des affaires étrangères du résultat de ses démarches et propose, le cas échéant, les mesures à prendre.

Art. 16. — Lorsque le maintien à l'étranger d'un ressortissant algérien indigent ou démuné de ressources n'est pas justifié, le chef de poste consulaire territorialement compétent peut, si l'intéressé le souhaite, procéder à son rapatriement aux frais de l'Etat, après accord du ministère des affaires étrangères.

Les frais de rapatriement sont recouverts par tous les moyens de droit auprès de l'intéressé en Algérie ou de sa famille s'il est mineur ou incapable.

Art. 17. — Le chef de poste consulaire veille à la sauvegarde des intérêts des mineurs et incapables algériens résidant dans sa circonscription, lorsque l'organisation d'une tutelle ou d'une curatelle est requise à leur égard.

Art. 18. — Le chef de poste consulaire est habilité à prendre, sans procuration spéciale, les dispositions permettant d'assurer la représentation appropriée des personnes morales algériennes de droit public devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence et pour demander l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces personnes morales, lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, elles ne peuvent défendre leurs droits et intérêts en temps utile.

Le chef de poste consulaire est également habilité à représenter les personnes physiques et morales algériennes de droit privé sur la base d'une procuration expresse.